

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2007

PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS - (n° 3462)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT**N° 225**présenté par
M. Fenech-----
ARTICLE 5

Rédiger ainsi l'alinéa 56 de cet article :

« La personne protégée reste propriétaire des fruits, produits et plus-values résultant des fonds, valeurs et biens, dont ils sont issus. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification de la rédaction du sixième alinéa de l'article 427 du code civil.